PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral complémentaire
Société WEYLCHEM-LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 515-98 du Code de l'environnement qui dispose notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour, si nécessaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2012 (modifié par arrêté du 8 novembre 2018) donnant acte de l'étude de dangers de divers ateliers dont l'atelier de production d'acide sulfurique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de dangers révisée de l'atelier acide sulfurique de la société WEYLCHEM-LAMOTTE dans sa version de mars 2016 (référencée ESH16.041) ;

Vu la notice de réexamen de l'atelier acide sulfurique de la société WEYLCHEM-LAMOTTE dans sa version du 8 octobre 2025 (référencée ESH25075) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société WEYLCHEM-LAMOTTE par courriel du 26 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observation de la société WEYLCHEM-LAMOTTE sur ce projet, indiquée par courriel du 2 novembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société WEYLCHEM-LAMOTTE est actuellement exploitante sur la commune de Trosly-Breuil d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. Les installations exploitées par la société WEYLCHEM-LAMOTTE sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

3. L'exploitant a jugé nécessaire de mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques sur ses installations ;

4. L'inspection des installations classées pour l'environnement souhaite disposer d'un acte dédié pour chaque atelier de la société WEYLCHEM-LAMOTTE, dans le but de faciliter les modifications futures ;

5. Il convient donc de modifier les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 juin 2013 et 8 novembre 2018 ;

6. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

7. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société WEYLCHEM-LAMOTTE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du tableau ci-dessous sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013	Article 2. Liste des mesures de maîtrise des risques – Tableau lié à l'atelier acide sulfurique	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article 7. Autres dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations - Tableau lié à l'atelier acide sulfurique	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.3 de l'annexe du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2018	Article 6.1 de l'annexe : Atelier acide sulfurique – Mesures de maîtrise des risques	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article 6.2 de l'annexe : Atelier acide sulfurique – Autres dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.3 de l'annexe du présent arrêté

Article 3 :Prévention des risques technologiques

Article 3.1 : Donner acte de l'étude de dangers

L'étude de dangers de l'atelier de fabrication d'acide sulfurique de l'établissement WEYLCHEM-LAMOTTE à Trosly-Breuil est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	**Version**	**Date de remise**
Étude de danger – Acide sulfurique – mars 2016	ESH16.041	29/03/2016
Notice de réexamen – Acide sulfurique – 8 octobre 2025	ESH25.075	08/10/2025

Il est donné acte de l'étude de dangers et de la notice de réexamen de l'étude de dangers référencées au présent article.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire au préfet de l'Oise au plus tard le 31 mai 2028.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 3.2 : Maîtrise des risques de l'atelier acide sulfurique

Les mesures de maîtrise des risques de l'atelier de fabrication d'acide sulfurique comprennent, a minima, celles figurant dans la version de l'étude de dangers visée à l'article précédent.

Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe « Informations sensibles – Non communicables au public » du présent arrêté préfectoral ».

Toute modification de la liste de mesures de maîtrise des risques doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Une modification d'une mesure de maîtrise des risques ne peut être envisagée qu'à la condition où la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, ne sont pas augmentées.

S'il s'avérait que l'efficacité, la fiabilité, la cinétique de mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques était remise en question, notamment du fait du retour d'expérience, l'exploitant met en place immédiatement les mesures compensatoires préalablement identifiées en cas d'indisponibilité de la mesure de maîtrise des risques.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thomas FOURGEOT

Destinataires :
Société WEYLCHEM-LAMOTTE
Le Maire de la commune de Trosly-Breuil
Le Sous-préfet de Compiègne
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France Hauts-de-France